



**ARRÊTÉ N° 2024/DDT/150
modifiant l'arrêté n° 2024/DDT/1 du 4 janvier 2024 fixant la liste des communes du
département de la Vienne où des mesures de protection des exploitations et des
troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre
au titre de l'année 2024**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.111-1 à D.114-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifié relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/1 du 4 janvier 2024 fixant la liste des communes du département de la Vienne où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2024 ;

Vu les nouveaux constats de prédatons sur ovins survenus dans le département de la Vienne depuis le 4 janvier 2024, pour lesquelles les conclusions d'expertises du service régional de l'office français de la biodiversité n'ont pas permis d'écarter la responsabilité le loup, notamment sur les communes de Charroux, Saint-Martin-l'Ars et de Lathus-Saint-Rémy qui sont situées en bordure du cercle 2 tel que délimité par l'arrêté susvisé 2024/DDT/1 ;

Vu l'avis de la préfète coordonnatrice du plan national d'action sur le loup du 20 mars 2024 ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifié dispose notamment que peuvent être classées en cercle 2, les communes ou parties de communes limitrophes des communes prédatées et que le zonage peut être modifié jusqu'au 1^{er} juin de l'année en cours pour tenir compte de l'augmentation de la pression de prédation ;

Considérant que les conclusions d'expertises réalisées à la suite des constats de prédatons ayant eu lieu sur les communes de Charroux, Saint-Martin-l'Ars et de Lathus-Saint-Rémy n'ont pas permis d'écarter la responsabilité du loup ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 et son annexe 1, peuvent être classées en cercle 2, les communes ou partie de communes ayant fait l'objet d'un acte de prédation sur animaux domestiques pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée au cours de l'une au moins des trois années N-2, N-1 ou N, les communes ou partie de communes limitrophes des communes prédatées ainsi que les communes ou partie de communes comprenant une partie d'une entité pastorale qui s'étend jusqu'aux communes ou parties de communes précédemment citées ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier l'arrêté 2024/DDT/1 du 4 janvier 2024 afin d'étendre le cercle 2 aux communes de Charroux et de Lathus-Saint-Rémy qui ont été prédatées depuis le 4 janvier 2024, aux communes limitrophes de Saint-Martin-l'Ars, de Charroux et de Lathus-Saint-Rémy ainsi qu'aux communes comprenant une partie d'une entité pastorale qui s'étend jusqu'aux communes ou parties de communes précédemment citées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/1 du 4 janvier 2024 listant les communes ou parties de communes classées en cercle 2 au titre de la protection contre la prédation du loup en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifié est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 – Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Vienne et dont une copie sera transmise au président de la chambre d'agriculture de la Vienne ainsi qu'à l'ensemble des communes du département.

Poitiers, le **03 AVR. 2024**


Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

ANNEXE I

Liste des communes ou parties de communes classées dans le cercle 2 au titre de la protection contre la prédation du loup en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifié

COMMUNE	CONDITIONS D'APPLICATION
Adriers	Sur l'ensemble de la commune
Asnières-sur-Blourde	Sur l'ensemble de la commune
Asnois	Sur l'ensemble de la commune
Availles-Limouzine	Sur l'ensemble de la commune
Bouresse	Sur l'ensemble de la commune
Bourg-Archambault	Sur l'ensemble de la commune
Brigueil le Chantre	Sur l'ensemble de la commune
Brion	Sur l'ensemble de la commune
Charroux	Sur l'ensemble de la commune
Chatain	Sur l'ensemble de la commune
Coulonges	Sur l'ensemble de la commune
Genouillé	Sur l'ensemble de la commune
Goux	Sur l'ensemble de la commune
Journet	Sur l'ensemble de la commune
L'Isle-Jourdain	Sur l'ensemble de la commune
La Chapelle-Bâton	Sur l'ensemble de la commune
La Trimouille	Sur l'ensemble de la commune
Lathus-Saint-Rémy	Sur l'ensemble de la commune
Le Vigeant	Sur l'ensemble de la commune
Liglet	Sur l'ensemble de la commune
Luchapt	Sur l'ensemble de la commune
Lussac-les-Châteaux	Sur l'ensemble de la commune
Mauprévoir	Sur l'ensemble de la commune
Mazerolles	Sur l'ensemble de la commune
Millac	Sur l'ensemble de la commune
Montmorillon	Sur l'ensemble de la commune
Moulistmes	Sur l'ensemble de la commune
Moussac	Sur l'ensemble de la commune
Mouterre-sur-Blourde	Sur l'ensemble de la commune
Nérignac	Sur l'ensemble de la commune
Payroux	Sur l'ensemble de la commune
Persac	Sur l'ensemble de la commune
Plaisance	Sur l'ensemble de la commune
Pressac	Sur l'ensemble de la commune

Queaux	Sur l'ensemble de la commune
Saint-Laurent-de-Jourdes	Sur l'ensemble de la commune
Saint-Léomer	Sur l'ensemble de la commune
Saint-Martin-l'Ars	Sur l'ensemble de la commune
Saint-Secondin	Sur l'ensemble de la commune
Saulgé	Sur l'ensemble de la commune
Savigné	Sur l'ensemble de la commune
Thollet	Sur l'ensemble de la commune
Usson-du-Poitou	Sur l'ensemble de la commune
Verrières	Sur l'ensemble de la commune



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Communes en cercle N° 2

Au 12/03/2024

- Communes cercle N°2 prédatées [8]
- Communes cercle N°2 [36]
- Communes cercle N°3 [221]



